

Acte de fondation

de la fondation Pro Senectute

Version 2020

Table des matières

Acte de fondation	Page	3
Règlement de la fondation	Page	8
Organisations cantonales/intercantonales de Pro Senectute (OPS)	Page	11
Centre national de Pro Senectute Suisse	Page	12

Remarques préliminaires

La fondation « Pour la vieillesse » a vu le jour à Winterthour le 23 octobre 1917 sous l'égide de la Société suisse d'utilité publique. La constitution formelle de la fondation a eu lieu le 10 juillet 1918 à Berne. Constituée juridiquement en mars 1921, la fondation a été inscrite au registre du commerce un mois plus tard.

En 1990, l'acte de fondation et le règlement de la fondation ont été révisés en profondeur. Nouveauté déterminante, les comités cantonaux qui existaient jusqu'alors ont pu se constituer en fondations ou associations autonomes. D'autres adaptations ont été apportées en 2007. La révision de 2014 correspond à la suppression de l'assemblée de la fondation, dont les tâches, dans la mesure du possible sur le plan juridique, ont été transférées à la conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute. La présente version de l'acte de fondation et du règlement a été approuvée par l'autorité fédérale de surveillance des fondations du Département fédéral de l'intérieur le 28 avril 2020.

Acte de fondation

Art. 1 Nom et siège

Sous la dénomination **Pro Senectute** – qui, par la suite, se nommera **Pro Senectute Suisse** – il existe une fondation suisse créée en 1917 par la Société suisse d'utilité publique, avec siège à Zurich.

Art. 2 But

- 1 Le but de la fondation est de maintenir et d'améliorer le bien-être des personnes âgées en Suisse.
- 2 La fondation peut, en collaboration avec d'autres institutions privées ou publiques, contribuer également au bien-être d'autres groupes de population.

Art. 3 Financement

- 1 La fondation finance ses activités au moyen de ses propres ressources ainsi qu'au moyen de dons privés et de subventions publiques.
- 2 La fondation ne poursuit aucun but commercial et ne réalise aucun bénéfice.

Art. 4 Organes

- 1 Les organes de la fondation sont la conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute (OPS), le conseil de fondation, le centre national de Pro Senectute Suisse, l'organe de révision et la commission de recours.
- 2 La conférence des directeurs/trices des organisations cantonales/intercantonales de Pro Senectute est l'organe consultatif du conseil de fondation.
- 3 Les organisations cantonales/intercantonales de Pro Senectute sont des fondations ou associations autonomes qui s'organisent en quatre conférences régionales.

Art. 5 Conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute

1 La conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute se compose comme suit :

Membres avec droit de vote :

- a) le/la présidente et le/la vice-président-e du conseil de fondation de Pro Senectute Suisse
- b) les président-e-s des organisations cantonales/intercantonales de Pro Senectute. En cas d'empêchement, un-e représentant-e des organes dirigeants respectifs sur le plan stratégique peut être délégué-e.

Membres avec voix consultative :

- a) les membres du conseil de fondation
- b) les directeurs/trices des organisations cantonales/intercantonales de Pro Senectute
- c) les membres de la commission de recours

2 Le conseil de fondation peut inviter des personnes sans droit de vote.

3 La conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute assume les tâches suivantes :

- a) approbation de l'acte de fondation et du règlement de la fondation soumis par le conseil de fondation
- b) approbation de la vision et de la stratégie
- c) adoption du rapport annuel et des comptes annuels soumis par le conseil de fondation
- d) prise de connaissance du rapport de l'organe de révision e) élection du/de la président-e. Le/la président-e est en même temps élu-e président-e du conseil de fondation de Pro Senectute Suisse.
- f) élection des membres choisi-e-s librement du conseil de fondation
- g) confirmation des membres du conseil de fondation désignés par les conférences régionales et la Société suisse d'utilité publique
- h) élection de l'organe de révision proposé par le conseil de fondation pour les comptes annuels consolidés et les comptes AFI de l'ensemble de l'organisation
- i) élection des membres de la commission de recours
- j) traitement de propositions

Art. 6*

** L'art. 6 devient caduc ; conformément à la décision de l'assemblée de la fondation du 24 juin 2014, les tâches figurent désormais dans l'art. 5, al. 3.*

Art. 7 Conseil de fondation

- 1** Organe directeur suprême de Pro Senectute Suisse, le conseil de fondation de 10 membres au total se compose comme suit :
 - a) du/de la président-e
 - b) de 4 membres choisi-e-s librement par la conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute
 - c) d'un-e représentant-e de chacune des conférences régionales
 - d) d'un-e représentant-e de la Société suisse d'utilité publique.
- 2** Le conseil de fondation se constitue lui-même, à l'exception du/de la président-e, qui est élu-e par la conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute.
- 3** La durée du mandat pour tous les membres du conseil de fondation est de trois ans avec possibilité de deux réélections.
- 4** Le conseil de fondation veille à la réalisation du but de la fondation.
- 5** Le centre national de Pro Senectute Suisse est subordonné au conseil de fondation. Le/la directeur-trice prend part aux séances du conseil de fondation avec voix consultative et droit de soumettre des propositions.
- 6** Les membres du conseil de fondation, qui sont des bénévoles, ont en principe droit au remboursement de leurs frais et débours effectifs. S'agissant de prestations particulières de certains des membres, un défraiement approprié peut leur être versé.
- 7** Les tâches citées dans l'art. 5, al. 3, let. a), c) et h) sont des attributions inaliénables du conseil de fondation. D'autres tâches du conseil de fondation peuvent être établies dans un règlement.

Art. 8 Organisations cantonales/intercantonales de Pro Senectute

- 1** Les organisations cantonales/intercantonales de Pro Senectute veillent à la réalisation du but de la fondation.
- 2** Elles ont leur propre personnalité juridique et se constituent sous la forme d'une fondation ou d'une association.
- 3** Elles tiennent leurs propres comptes, se procurent les moyens financiers nécessaires pour accomplir leurs tâches et peuvent être soutenues par des subventions des pouvoirs publics et de Pro Senectute Suisse.
- 4** Dans le cadre des contrats de prestations avec la Confédération et de la réalisation des tâches centrales de la fondation, les organisations cantonales/intercantonales de Pro Senectute, à l'instar de Pro Senectute Suisse, sont liées aux contrats approuvés et aux décisions d'exécution.

Art. 9 Centre national de Pro Senectute Suisse

- 1 Pro Senectute Suisse est dirigée par le centre national sur le plan opérationnel.
- 2 Le centre national est subordonné au/à la directeurtrice.

Art. 10 Organe de révision

- 1 L'organe de révision vérifie la comptabilité de la fondation suisse en ce qui concerne les fonds fédéraux et vérifie également que les fonds propres sont utilisés conformément au but de la fondation. Il établit un rapport écrit à l'attention de la conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute.
- 2 Dans l'application de son mandat, l'organe de révision doit communiquer au conseil de fondation le manques constatés. S'il n'est pas pallié à ces manques dans « un délai utile », l'organe de révision doit en informer l'autorité de surveillance.
- 3 Il est désigné pour une durée de trois ans. Il est rééligible.

Art. 11 Commission de recours

- 1 La commission de recours se compose de cinq membres qui sont élu-e-s par la conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute.
- 2 La période statutaire porte sur trois ans. Les membres de la commission peuvent être réélu-e-s deux fois.
- 3 Chaque décision du conseil de fondation au sujet de l'attribution des contributions prévues par les contrats de prestations avec l'OFAS peut être contestée, dans les trente jours, auprès de la commission de recours.

Art. 11a Responsabilité des organes de la fondation

- 1 Toutes les personnes s'occupant de l'administration, de la direction ou de la révision de la fondation sont responsables dans le cadre de la loi des dommages qu'elles pourraient provoquer en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.
- 2 Si plusieurs personnes sont tenues de réparer un dommage, chacune d'entre elles n'est solidairement responsable des autres que dans la mesure où le dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute ou des circonstances.

Art. 12 Modification de l'acte de fondation et dissolution de la fondation

- 1 La modification de l'acte de fondation ainsi que la dissolution de la fondation requièrent l'accord du conseil de fondation et des deux tiers des membres de la conférence des président-e-s des organisations de Pro Senectute ayant un droit de vote et l'accord de l'autorité fédérale de surveillance des fondations.
- 2 En cas de dissolution de la fondation, le patrimoine restant doit être affecté à une institution ayant son siège en Suisse et qui a un but identique ou analogue. Le retour du patrimoine de la fondation aux fondateurs ou à leurs héritiers légaux est exclu.

Art. 13 Dispositions transitoires

- 1 Les membres du conseil de fondation élus au moment de l'entrée en vigueur des modifications de l'acte de fondation gardent leur fonction jusqu'à la fin de la période statutaire.
- 2 L'assemblée de la fondation est dissoute au 1^{er} juillet 2014.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent acte de fondation remplace toutes les versions précédentes. Il a été adopté par la conférence des président-e-s du 23 juin 2020, avec entrée en vigueur sous réserve de l'approbation de l'autorité fédérale de surveillance des fondations.



Eveline Widmer-Schlumpf
Présidente du conseil de fondation
Pro Senectute Suisse



Alain Huber
Directeur
Pro Senectute Suisse

Publication Juin2020

Le rapport de gestion de Pro Senectute Suisse
est aussi disponible en allemand et en italien.

Pro Senectute Suisse

Lavaterstrasse 60
Case postale
8027 Zurich

Téléphone 044 283 89 89
Fax 044 283 89 80

info@prosenectute.ch
www.prosenectute.ch